

Annexes aux Circulaires

+

Circulaires

+

Redirections

+

Série Services Financiers - Grues n° 2

Série Commerciale n° 4

Série Mouvement n° 1

IG "Service Spécial"

42974 61  
42974 61  
42974 61  
42974 61  
42974 61  
42974 61  
42974 61

IG "Service Spécial"

Série Mouvement n° 1

Série Commerciale n° 4

Série Service Financier - Gares n° 2

+

Rectificatif.

429CM 6/14

arrêté au C. D. le 1/9/39

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**INSTRUCTION GÉNÉRALE "SERVICE SPÉCIAL"**  
**SÉRIE MOUVEMENT N° 1**  
**SÉRIE COMMERCIALE N° 4**  
**SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 2**

Md

Paris, le 28 août 1939.

COL.

Nm.  
53

**CONFIDENTIEL**

**ORGANISATION, CLASSIFICATION, TAXATION ET COMPTABILISATION DES TRANSPORTS DE TOUTES NATURES  
EN CAS DE RÉQUISITION TOTALE DES CHEMINS DE FER**

**INTRODUCTION**

La présente Instruction a pour objet de fixer les principes du régime des transports de toute nature en temps de guerre et dès la réquisition totale des chemins de fer.

Elle est remise, dès le temps de paix, à tous les Chefs d'Arrondissements et d'Établissements de tous les Services et notamment à toutes les gares.

Elle serait complétée, en cas d'application du Service Spécial, par des Instructions particulières émanant soit de la Commission Centrale des Chemins de fer, soit des Commissions Régionales.

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**ORGANISATION GÉNÉRALE ET CLASSIFICATION  
DES TRANSPORTS**

**Article 1. — Direction Générale des Transports.**

A la mobilisation, ou dès la réquisition totale des chemins de fer, les divers services de transports (fer, eau, air, route) sont placés sous l'autorité du Ministre des Travaux publics et des Transports, assisté d'un « Commissaire Général aux Transports ».

Le Ministre des Travaux publics et des Transports dispose d'une Direction Générale des Transports (D. G. T.), placé sous la Direction du « Directeur Général des Chemins de Fer et des Transports » qui, pendant la période de mobilisation et de concentration, prend le titre de « Commissaire Général Technique » et pendant la période des opérations celui de « Directeur Général des Transports ».

Il est en outre constitué, dès le temps de paix, un Comité Général de Défense Nationale des Transports.

**Article 2. — Direction des Transports par voie de Fer.**

Sous l'autorité du Directeur Général des Transports sont groupées diverses directions, dont l'une pour les **Transports par voie de Fer** (D. T. F.).

La Direction des Transports par voie de fer comprend :

- le Directeur Général des Chemins de fer au Ministère des T. P. : Directeur Technique,
- un sous-chef du 4<sup>e</sup> bureau de l'E. M. A. : Directeur Militaire,
- un Service Central comportant des représentants de la S. N. C. F.

Pendant la période de mobilisation et de concentration, le Ministre de la Guerre reçoit du Ministre des Transports délégation complète pour l'exploitation du réseau ferré, à charge pour lui d'exécuter les transports non militaires.

A la fin de cette période et dès la date fixée par le Gouvernement, la Direction des Transports par voie de fer entre en fonctions et son autorité s'exerce sur le **Réseau de l'intérieur** ; le Commandant en Chef a autorité directe et absolue pour tous les transports par fer, sur le **réseau des armées** : il exerce cette autorité par l'intermédiaire du Directeur des Chemins de Fer aux Armées (D. C. F.).

Le Ministre des Transports décide de toutes mesures intéressant à la fois le réseau des armées et celui de l'intérieur.

En conséquence, la Direction des Transports par voie de fer assure l'exécution de tous les transports, militaires ou autres, qui lui sont demandés, tant par le Ministère de la Guerre que par celui des Transports, sur le réseau de l'intérieur, réalise l'entente nécessaire avec le D. C. F. pour les transports qui intéressent les deux réseaux et n'intervient, pour les transports dans la zone des armées, que pour fournir le personnel et le matériel qui lui sont demandés par le D. C. F.

Dans tous les cas, l'autorité exercée sur les réseaux de la zone des Armées ou de l'Intérieur par le Directeur des chemins de fer aux Armées ou par la Direction des transports par voie de fer s'exerce par l'intermédiaire de la Commission Centrale.

**Article 3. — Classification des Transports.**

Les différents transports à exécuter par fer se répartissent en trois catégories :

- les transports militaires,
- les transports d'intérêt national,
- les transports commerciaux.

Il convient d'y ajouter les transports à exécuter « en service » pour les besoins de la S. N. C. F.

**Article 4. — Priorité des diverses catégories de transport.**

Les transports de mobilisation et de concentration, ainsi que les transports nécessités par les opérations militaires (troupes, ravitaillement et évacuations sanitaires) ont **priorité absolue**.

Les autres transports militaires (c'est-à-dire qui ne sont pas à destination immédiate des forces armées) ont en principe priorité sur les transports non militaires : toutefois certains transports d'intérêt national peuvent passer avant des transports militaires de cette deuxième catégorie, sur ordre du D. T. F.

Les disponibilités que laissent en matériel et densité de circulation les transports militaires sont obligatoirement consacrés aux transports d'intérêt national, suivant un ordre d'urgence fixé par la Direction des Transports.

Enfin, après entière satisfaction des besoins du trafic d'intérêt national, les transports commerciaux peuvent être acceptés, sous certaines conditions fixées le moment venu.

## TITRE II

### TRANSPORTS MILITAIRES

#### Article 5. — Définition.

En dehors des transports d'isolés, de détachements, d'unités constituées, sera seul qualifié « militaire » tout transport exécuté **pour les besoins directs des armées de terre et de mer et pour le compte des Ministres de la Guerre, de la Marine des Colonies ou de l'Air**, soit qu'il parte d'un établissement militaire à destination d'une autre formation militaire, soit qu'il s'exécute en provenance d'un établissement non militaire à destination d'une formation militaire ou inversement.

Ne sauraient en aucun cas être considérés comme transports militaires les mouvements de denrées, matières premières, ou produits fabriqués **entre deux établissements non militaires**, quand même cette expédition serait faite en vue de fabrication à destination finale des armées.

Les transports militaires se répartissent en cinq catégories :

- Isolés et détachements,
- Unités constituées,
- Matériel et Ravitaillement,
- Evacuations,
- Repléments Militaires.

#### Article 6. — Isolés et détachements.

Les officiers et hommes des réserves rappelés sous les drapeaux voyagent sans autre formalité que la présentation de leur fascicule ou ordre de convocation, soit par les trains ordinaires de l'exploitation, soit par les trains journaliers, soit par des trains spéciaux : les Régions établissent, sur les données de tableaux établis par les Centres de Mobilisation, le programme des trains spéciaux à mettre en marche.

En dehors de ce rappel les militaires voyageant isolément ou en détachement sont munis d'un bon de Chemin de fer (mod. 127 bis de la nomenclature). Ils empruntent les trains ordinaires ou journaliers.

#### Article 7. — Unités constituées.

Par unité constituée on entend une formation de manœuvre (régiment, bataillon, groupe, batterie, compagnie, etc.) qui se déplace avec ses **moyens d'action** (matériel de guerre) sous la conduite de ses cadres.

Le déplacement s'effectue sur présentation d'un bon de chemin de fer (mod. 127) ou d'un ordre de transport à bande rouge (formule C 2).

Les programmes de transport des unités constituées sont établis soit dès le temps de paix sur les données du 4<sup>e</sup> Bureau de l'E. M. A., soit pendant la période de concentration ou la phase des opérations sur les directives du D. C. F. (réseau des Armées) ou du 4<sup>e</sup> Bureau de l'E. M. A., en liaison avec le D. T. F. (réseau de l'Intérieur). — (Voir Instruction de la Commission Centrale sur l'exécution des transports stratégiques.)

#### Article 8. — Matériel. — Ravitaillement.

Les transports de matériel, denrées, approvisionnements, marchandises de toute nature, demandés par les Ministères de la Guerre, de la Marine ou de l'Air, s'exécutent sur présentation d'une lettre de voiture administrative.

Certains de ces transports font l'objet de programmes établis dès le temps de paix par les bureaux militaires régionaux sur les données du 4<sup>e</sup> Bureau de l'E. M. A. Les autres s'exécutent sur demande soit des Commissions régulatrices de communications (zone des armées) soit des divers services de l'Intérieur (réseau de l'intérieur).

**Article 9. — Evacuations.**

Les évacuations comprennent :

- 1<sup>o</sup>) des transports de malades et blessés effectués en trains sanitaires ou autorails sanitaires, à la demande des Commissions régulatrices de communications et sur présentation d'un bon de chemin de fer délivré par l'Autorité Militaire ;
- 2<sup>o</sup>) des transports de populations repliées de la zone de l'avant, sur demande des Commissions régulatrices de transport d'Evacuation et de Repliement et contre remise des bons de transports indiqués à l'Instruction Générale sous série Voyageurs n<sup>o</sup> 6 ;
- 3<sup>o</sup>) des transports de matières premières ou ouvrées repliées sur demande des Commissions d'évacuation. Ces transports s'effectuent soit au titre de transports militaires s'ils remplissent les conditions fixées par l'article 5 pour cette catégorie, soit au titre de transports commerciaux dans le cas contraire.

Les transports d'évacuation sont réglés d'entente entre les Commissions régulatrices de transports d'évacuation et de repliement, les Sous-Commissions de Chemin de fer et les Commissions Régionales intéressées.

**Article 10. — Repléments militaires.**

Les repléments militaires s'appliquent aux ressources militaires (parcs, magasins, etc.) et à certaines catégories de personnel qui doivent être éloignées de la zone frontière, soit automatiquement dès la mobilisation, soit ultérieurement sur ordre du Ministre de la Guerre.

Ils s'effectuent suivant un programme arrêté dès le temps de paix et dans les conditions prévues par l'Instruction Générale « service spécial » série commerciale n<sup>o</sup> 1, série services financiers-gares n<sup>o</sup> 1.

**Article 11. — Fourniture du Matériel.**

Pour les transports militaires par trains complets prévus au plan de concentration ou décidés au cours de la concentration ou des opérations, la fourniture, l'acheminement et l'utilisation du matériel font l'objet d'instructions émanant de la Commission ou Sous-Commission qui organise ces transports.

En ce qui concerne les transports qui ne font pas l'objet de trains complets mais qui sont néanmoins prévus dans les documents du plan, le Service de répartition siégeant à l'arrondissement du temps de paix est chargé d'assurer d'office la fourniture aux gares expéditrices des véhicules nécessaires pour les transports figurant sur les tableaux M4. (Voir Instruction sur les transports stratégiques.)

Quant aux wagons nécessaires pour des transports isolés et non prévus dans les documents du plan, l'autorité militaire expéditrice en fait la demande à la gare de départ qui s'adresse à son bureau répartiteur dans les conditions habituelles, en spécifiant qu'il s'agit de transports militaires, afin que la priorité définie à l'article 4 ci-dessus soit rigoureusement observée pour la fourniture du matériel.

**Article 12. — Taxation. — Comptabilisation.**

Les transports visés au Titre II sont à taxer et à comptabiliser dans les conditions ci-après :

- a) — transports d'évacuation, de repliement ou d'éloignement de la population civile : se reporter à l'Instruction Générale sous série Voyageurs n<sup>o</sup> 6 ;
- b) — autres transports militaires.

Se reporter à l'Instruction Générale « Service Spécial » série Commerciale n<sup>o</sup> 1, Services Financiers-Gares n<sup>o</sup> 1.

**Article 13. — Litiges.**

La responsabilité des chemins de fer est régie par les règles en vigueur au moment de l'expédition pour les transports commerciaux.

### TITRE III

## TRANSPORTS D'INTÉRÊT NATIONAL

#### Article 14. — Définition.

Les transports d'intérêt national ont pour but d'assurer le fonctionnement des organismes nécessaires à la Défense Nationale, que ces organismes travaillent pour des buts de guerre, ou qu'ils soient chargés de pourvoir aux besoins généraux du pays et aux besoins indispensables de la population civile.

Ils comprennent donc les transports de matières premières ou produits ouvrés nécessaires aux industries de guerre, les transports du ravitaillement national et, en général, tous les transports effectués en vue de pourvoir aux besoins reconnus par les Départements ministériels responsables de la répartition des ressources.

Par suite, aucun transport ne peut être classé dans la catégorie d'intérêt national, s'il n'est **autorisé** par un Département ministériel et **demandé** aux organes de transport par un représentant accrédité de ce Département.

#### Article 15. — Programmes de transports d'intérêt national.

L'inscription d'un transport sur un programme d'intérêt national fait l'objet, de la part du Ministère intéressé (Service Central ou organe spécialement désigné par un Ministère), d'une demande adressée au Ministère des Travaux publics et des Transports « Direction Générale des Transports ».

Cette dernière classe les demandes suivant l'urgence, les répartit entre les divers modes de transports possibles et les transmet aux Directions des Transports intéressées (fer, route, eau, etc.).

Pour les transports incombant à la voie de fer, la Direction des Transports par fer établit des programmes périodiques d'exécution dont elle envoie copie aux Ministères demandeurs, à la Commission Centrale et aux Commissions Régionales intéressées.

Après examen des possibilités d'exécution, la Commission Centrale ou les Commissions Régionales font connaître, aux autorités habilitées qui ont demandé des transports, l'organe (Sous-Commission de Chemin de fer ou gare) auquel ces autorités doivent adresser les certificats dont il est question plus loin.

Les autorités habilitées sont désignées par l'Instruction du 19 novembre 1932 sur les modalités d'exécution des transports d'intérêt national.

#### Article 16. — Transports d'intérêt national hors programmes.

Exceptionnellement, dans les cas d'urgence, les représentants habilités des Ministères peuvent demander directement aux services transporteurs l'exécution de transports d'intérêt national hors programmes.

De même, les autorités habilitées pour présenter aux transporteurs les demandes d'exécution des transports d'intérêt national peuvent demander l'exécution, au titre « intérêt national », de transports de faible importance (moins de 10 wagons à la fois et jusqu'à un maximum de 30 wagons par quinzaine pour une même autorité).

#### Article 17. — Certificat de transport d'intérêt national.

L'exécution de chaque transport d'intérêt national, qu'il soit ou non compris dans un programme, doit être demandée à l'autorité chargée du transport par la remise d'un certificat applicable à ce seul transport.

Chaque certificat comprend trois parties :

- a) la souche qui reste entre les mains de l'Autorité ayant délivré le certificat (art. 15 et 16) ;
- b) le certificat proprement dit, qui, pour les transports par fer, est adressé par l'Autorité habilitée (voir art. 15 et 16) à la gare ou Sous-Commission de Chemin de fer désignée par la Commission Centrale ou Régionale pour régler l'exécution du transport ;
- c) un avis de délivrance de certificat. Cet avis est détaché du certificat proprement dit et renvoyé, après acceptation du transport, par la gare de départ à l'Autorité habilitée (voir art. 15 et 16).

A la réception d'un certificat de transport (partie b et c) la Sous-Commission ou la gare intéressée avise l'expéditeur que le transport pourra avoir lieu à partir d'une date déterminée.

L'expéditeur, s'il est en mesure d'expédier la marchandise fait alors une demande de matériel correspondant au transport autorisé par le certificat. La gare prend attachement de cette demande de matériel sur un registre spécial réservé aux transports d'intérêt national et tenu de la même manière que le registre ordinaire des demandes de matériel pour les transports commerciaux.

En transmettant la demande de matériel dans les conditions habituelles, la gare a soin de spécifier que les wagons demandés concernent des transports d'intérêt national, et le Service de répartition en tient compte à part.

Lorsque le matériel mis à disposition n'est pas utilisé par la personne qui l'a demandé, il ne doit en aucun cas être mis à la disposition d'un autre expéditeur qui n'aurait pas formulé de demande régulière de wagons ou qui, l'ayant formulée, ne serait pas la première personne à satisfaire dans l'ordre d'exécution des transports, compte tenu des règles de priorité indiquées à l'article 4 ci-dessus.

Les certificats proprement dits (partie b) sont joints, par la gare expéditrice, aux feuilles de chargement qui accompagnent les wagons. Les gares destinataires y apposent leur timbre à date et les adressent périodiquement à la Sous-Commission dont elles relèvent.

**Nota important.** — Les envois de combustibles solides au départ des ports (maritimes ou fluviaux) et des gares desservant des houillères, **SONT ACCEPTÉS SANS CERTIFICAT**, en vertu d'un arrangement conclu entre la Direction des Mines et la S. N. C. F.

#### **Article 18. — Exécution des transports d'intérêt national.**

**Priorité.** — La priorité dont jouissent les transports d'intérêt national vis-à-vis des transports commerciaux s'applique plus particulièrement en ce qui concerne la fourniture du matériel par les gares expéditrices.

D'autre part, cette priorité ne joue d'une façon absolue que pour une même destination : c'est ainsi que si, pour un motif quelconque, tous les transports, même d'intérêt national, à destination d'une gare A doivent être momentanément suspendus, rien ne s'oppose à ce que des transports commerciaux soient, à la même date, acceptés pour une gare B, si cette dernière peut les recevoir.

La priorité dans l'acheminement sur la gare destinataire momentanément gênée fait l'objet d'instructions particulières adressées par la Sous-Commission de Chemins de fer aux gares intéressées et notamment aux triages situés de part et d'autre de cette gare.

**Acheminement.** — Les transports d'intérêt national sont acheminés, au même titre que les transports militaires et les transports commerciaux, suivant les règles de lotissement en vigueur. De même qu'en temps de paix les transports par trains complets d'une même gare expéditrice pour une même gare destinataire sont traités « hors lotissement ».

**Etiquetage-Convoyage.** — On applique aux transports d'intérêt national les règles du temps de paix.

**Article 19. — a) Taxation.**

Les transports d'intérêt national sont taxés aux prix et conditions des tarifs commerciaux en vigueur, qu'ils soient faits pour le compte d'un service d'Etat ou d'un organe quelconque travaillant sur commande d'un Ministère.

**b) Comptabilisation.**

Les transports d'intérêt national sont inscrits dans les mêmes conditions et sur les mêmes comptes que les transports commerciaux.

**c) Litiges.**

La responsabilité des transporteurs est régie par les règles en vigueur pour les transports commerciaux.

---

## TITRE IV

---

### TRANSPORTS COMMERCIAUX

---

**Article 20. — Suspension temporaire des transports commerciaux.**

Le décret de mobilisation entraîne la suspension du Service des marchandises.

L'Instruction sur l'exécution des transports stratégiques indique les mesures à prendre vis-à-vis des marchandises en cours d'acheminement ou stationnant dans les gares lors de la réception du télégramme de mobilisation.

Par ailleurs, il est rappelé que des transports commerciaux de vivres à destination de Paris font l'objet d'un programme arrêté par le Ministère de la Guerre : ces transports sont assurés, sans formalités dès le premier jour de la mobilisation, soit par les trains journaliers, soit par les trains spéciaux prévus à cet effet.

**Article 21. — Reprise des transports commerciaux.**

A partir d'une date fixée pour chaque Région par la Commission Centrale, les transports commerciaux sont acceptés sous réserve des conditions de tonnage et de responsabilité qui font l'objet d'instructions particulières.

L'acceptation et l'acheminement des transports commerciaux sont alors subordonnés, notamment en ce qui concerne la fourniture du matériel, à l'exécution des transports militaires et transports d'intérêt national.

Les demandes de matériel formulées par les expéditeurs sont consignées dans leur ordre de réception sur le registre ordinaire du temps de paix, réservé aux demandes de matériel. Cependant, en cas d'encombrement ou de suspension de trafic, qui obligerait à refuser les transports commerciaux, aucune demande de matériel ne serait plus acceptée ni consignée sur ce registre. A la reprise de l'acceptation des transports commerciaux, les demandes de matériel seraient inscrites sur le registre spécial dans le nouvel ordre de réception des demandes et satisfaites après celles auxquelles il n'aurait pu être donné suite au moment de la suspension de trafic.

**Article 22. — a) Taxation.**

Il est fait application des prix et conditions prévus par les tarifs au moment de l'expédition ;

— b) *Comptabilisation.*

Les transports commerciaux sont comptabilisés sur des comptes d'expéditions et des comptes d'arrivages distincts de ceux établis pour les transports militaires proprement dits en observant strictement les dispositions du temps de paix.

— c) *Litiges.*

La responsabilité du Chemin de fer pour perte, manquant, avarie ou retard est, en principe, régie par les règles du droit commun applicables aux transports commerciaux, sauf en cas de force majeure, avec les atténuations que comporte la situation spéciale du temps de guerre.

La responsabilité commence au moment de la prise en charge des envois et ne prend fin qu'en vertu d'une décharge régulière au moment de la livraison.

Elle peut être déclinée par le Chemin de fer en cas de force majeure résultant des faits de guerre ou de circonstances dont il serait justifié par des constatations régulières.

---

**TITRE V**

---

**TRANSPORTS EN SERVICE**

---

**Article 23. — Priorité.**

Quel que soit le régime du moment applicable aux transports commerciaux (suspension, limitation du tonnage, etc.) les transports effectués en service pour les chemins de fer sont acceptés sans condition de tonnage ou de distance.

En cas de pénurie de matériel, ils ont priorité sur les transports commerciaux, le service expéditeur ayant seul qualité pour fixer l'urgence de l'envoi.

Les transports en service sont exécutés du point de vue comptable dans les mêmes conditions qu'en temps de paix.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**

*des*

**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**RECTIFICATIF N° 1**

**A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE "SERVICE SPÉCIAL"**

**SÉRIE MOUVEMENT N° 1**

**SÉRIE COMMERCIALE N° 4**

**SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 2**

Md

**CONFIDENTIEL**

Paris, le 4 septembre 1939.

COL.

Nm.

53.

**ORGANISATION, CLASSIFICATION, TAXATION ET COMPTABILISATION DES TRANSPORTS DE TOUTES NATURES  
EN CAS DE RÉQUISITION TOTALE DES CHEMINS DE FER**

L'Instruction Spéciale rappelée ci-dessus définit en son titre III les conditions d'acceptation et d'exécution des transports d'intérêt national.

L'Article 17 précise notamment que l'exécution d'un transport doit être demandée à l'Autorité chargée du transport par la remise d'un certificat applicable à ce seul transport.

Par décision du 31 août 1939, M. le Ministre des Travaux Publics a précisé que les autorités habilitées à recevoir les certificats de transport d'intérêt national et à donner les ordres pour l'exécution des transports correspondants sont les suivantes :

- |   |   |   |
|---|---|---|
| a) — Expéditions dont le programme indique explicitement la gare de départ.       | } | le Chef de la gare de départ  |
| b) — Expéditions dont le programme n'indique pas explicitement la gare de départ. |   | le Chef de l'Arrondissement de l'Exploitation dont relève la gare de départ |

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

Circulaire n° 1 pour l'application  
de l'IG Service Spécial  
Série Mouvement n° 1  
Série Commerciale n° 4  
Série Services Financiers - Gains n° 2  
+ Rectificatifs

429 LM 6/15

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**CIRCULAIRE N° 1**  
*POUR L'APPLICATION*  
**DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE " SERVICE SPÉCIAL "**  
**SÉRIE MOUVEMENT N° 1**  
**SÉRIE COMMERCIALE N° 4**  
**SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 2**

**COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER**

**Cm**

*Paris, le 7 octobre 1939.*

Col.

Nm.  
53

**MODALITÉS D'EXÉCUTION A PARTIR DU 12 OCTOBRE 1939  
DES TRANSPORTS D'INTÉRÊT NATIONAL**

**C.O. P. 14**

Par dérogation aux dispositions du titre III de l'Instruction Générale — Service Spécial — Série Mouvement N° 1 — Série Commerciale N° 4 — Série Services Financiers — Gares N° 2, les transports d'Intérêt National sont définis provisoirement et exécutés selon les modalités ci-après :

**Article 1<sup>er</sup>. — Programmes de transports.**

La confection des programmes de transports d'Intérêt National par la Direction Générale des Transports est, jusqu'à nouvel avis, limitée à un nombre réduit de marchandises (plus particulièrement certaines matières premières et pondéreuses) qui, dans l'intérêt même des utilisateurs et des services transporteurs, peuvent aisément faire l'objet de prévisions permettant leur inscription dans un programme.

Ces prévisions comportent l'indication :

- des tonnages sur certains courants de transports très importants et réguliers entre deux centres ou deux zones déterminées;
- pour les établissements très importants, du tonnage global des expéditions pour toutes les destinations ne rentrant pas dans les courants de transports ci-dessus visés.

A titre provisoire, il n'est établi de programme que pour les catégories de marchandises suivantes :

- combustibles minéraux et combustibles liquides;
- minerais;
- gros produits et demi-produits métallurgiques;
- matériaux de construction (y compris chaux et ciments);
- matériaux d'empierrement;
- amendements et engrais;
- blés;
- bois.

Cette liste peut, toutefois, être précisée et complétée en accord entre la Direction Générale des Transports et les départements ministériels intéressés.

Des programmes de transports sont également établis, dans toute la mesure du possible, pour les transports importants en provenance des ports maritimes.

Les programmes de transports approuvés par la Direction Générale des Transports sont adressés par elle aux Ministères demandeurs qui délivrent ou font délivrer s'il y a lieu par leurs Représentants locaux aux expéditeurs, dans la limite de ces programmes, des certificats de transport d'Intérêt National **sans bandes de couleur**.

Ces programmes sont également communiqués, à la Commission Centrale, aux Commissions Régionales et aux Sous-Commissions Régionales intéressées chargées de prendre les mesures utiles pour leur exécution.

**Article 2. — Modifications aux programmes — Transports importants hors programme.**

Pour les modifications aux programmes, ~~ainsi que pour~~ les transports importants hors programme des marchandises énumérées à l'art. 1<sup>er</sup>, les demandes sont également présentées à la Direction Générale des Transports par l'intermédiaire des Ministères intéressés et après accord de la Direction Générale des Transports, des certificats de transport d'Intérêt National à **bandes diagonales rouges** sont délivrés par les Autorités locales habilitées de ces Ministères.

**Article 3. — Transports hors programme — Transports peu importants.**

Pour les transports des marchandises ne figurant pas à l'énumération de l'art. 1<sup>o</sup> ainsi que pour les transports peu importants de marchandises énumérées à cet article, les autorités locales habilitées de chaque département ministériel sont autorisées à délivrer des certificats de transports d'Intérêt National à **bandes diagonales bleues** dans les conditions suivantes :

Chaque autorité locale habilitée de chaque département ministériel est autorisée à délivrer des certificats pour les transports d'Intérêt National à effectuer au départ des établissements de son ressort :

- **sans limitation de tonnage** pour les Représentants locaux du Ministère de l'Armement, du Service des Fabrications de l'Aéronautique et du Ministère de la Marine Militaire;
- **jusqu'à concurrence de 1.000 tonnes par quinzaine** pour les Autorités locales du Service des Ponts et Chaussées et du Service du Ravitaillement général, **quel que soit le tonnage de chaque expédition prise isolément ;**
- **jusqu'à concurrence de 300 tonnes par quinzaine** pour les Autorités locales, autres que celles qui sont indiquées aux deux alinéas précédents, **quel que soit le tonnage de chaque expédition prise isolément.**

Ces limites peuvent être modifiées par décision de la Direction Générale des Transports en fonction des besoins réels des Ministères demandeurs et des possibilités d'exécution des transports.

Si, notamment, le crédit de 1.000 tonnes (ou de 300 tonnes) par quinzaine s'avère insuffisant, l'Autorité locale intéressée peut demander, avec motif à l'appui, à la Direction Générale des Transports, par l'intermédiaire de l'Autorité centrale dont elle relève, l'autorisation de dépassement de ce crédit.

Dans l'attente de la décision de la Direction Générale des Transports, l'Autorité locale se rapproche de la Sous-Commission régionale dont relève la gare expéditrice pour qu'elle accepte, à titre de transport commercial et compte tenu de ses possibilités, le tonnage excédentaire.

La Sous-Commission régionale doit prendre les mesures utiles pour donner satisfaction à cette demande, sauf impossibilité absolue.

**Article 4. — Exécution des transports.**

Les certificats de transport d'Intérêt National établis soit en exécution du programme arrêté conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup>, soit par application des dispositions des art. 2 et 3, sont adressés par les Autorités habilitées des Ministères à l'expéditeur qui les remet à la gare de départ à l'appui de sa demande de matériel ou, pour les transports de détail et de petits colis, à l'appui de ses déclarations ou bulletins d'expédition.

Si la gare de départ ne peut assurer les transports demandés dans les délais normaux, elle en rend compte à la Sous-Commission Régionale qui prend les mesures utiles pour faire exécuter les transports d'Intérêt National ainsi demandés.

Le certificat de transport d'Intérêt National, dont le modèle est reproduit en annexe à la présente circulaire, se compose de 3 parties :

La partie *A* du certificat de transport est conservée par l'Autorité locale qui délivre ce certificat.

La partie *B* est annexée à la déclaration d'expédition et envoyée avec elle par la gare destinataire au Contrôle des Recettes.

Après départ de la marchandise, la partie *C* est adressée par la gare expéditrice à son Chef d'Arrondissement qui s'assure que les tonnages remis au transport sont conformes au programme (art. 1<sup>er</sup>) et pour les transports hors programme, que chaque Autorité locale habilitée est restée dans la limite des délégations de tonnage et de compétence qui lui ont été accordées.

Le Chef d'Arrondissement adresse ensuite la partie *C* des certificats de transport à l'Autorité locale qui a délivré ces certificats et celle-ci, après rapprochement avec les souches, envoie la partie *C* à la Direction Générale des Transports.

**REMARQUE.** — La liste des Autorités locales habilitées par les divers départements ministériels et les prescriptions spéciales applicables aux transports de certains Services ministériels feront l'objet d'instructions complémentaires.

*Le Commissaire Militaire,*

PAQUIN.

*Le Commissaire Technique,*

R. LE BESNERAIS.

Même modèle : Avec bandes diagonales rouges, pour les transports importants hors programme. — Avec bandes diagonales bleues pour les transports hors programme de faible importance.

N° \_\_\_\_\_

Partie A

**CERTIFICAT DE TRANSPORTS  
D'INTÉRÊT NATIONAL**

Nom de l'expéditeur.....

Lieu de l'expédition.....

Nature de la marchandise.....

Tonnage à transporter.....

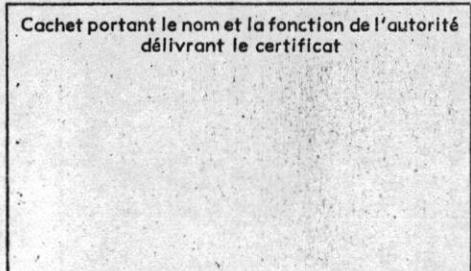
Lieu de destination.....

Nom du destinataire.....

Période pendant laquelle }  
doit se faire l'expédition }

Numéro de référence }  
à l'article du programme }  
auquel se rapporte l'expédition }  
ou }  
Date et n° d'autorisation }  
de la D.G.T. }

Cachet portant le nom et la fonction de l'autorité  
délivrante le certificat



Date..... le.....

Signature :

(Format 21x31)

N° \_\_\_\_\_

Partie B

**CERTIFICAT DE TRANSPORTS  
D'INTÉRÊT NATIONAL**

*Demande d'exécution d'un transport compris dans la*

Période du ..... au .....

Ministère demandeur.....

Nom de l'expéditeur.....

Lieu de l'expédition.....

Nature de la marchandise.....

Tonnage à transporter.....

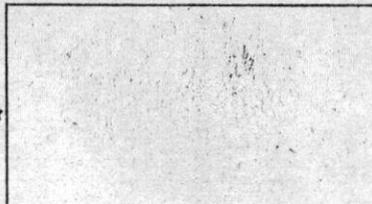
Lieu de destination.....

Nom du destinataire.....

Période pendant laquelle }  
doit se faire l'expédition }

Numéro de référence à l'article du pro- }  
gramme auquel se rapporte l'expédition }  
ou }  
Date et n° d'autorisation de la D.G.T. }

Nom, fonction  
et adresse  
de l'autorité délivrant  
le certificat



Date..... le..... Signature :

Partie réservée au Transporteur

Ce volant est conservé par l'agent qualifié  
du moyen de transport ayant assuré l'expédition.

N° \_\_\_\_\_

Partie C

**CERTIFICAT DE TRANSPORTS  
D'INTÉRÊT NATIONAL  
AVIS DE DÉLIVRANCE**

*Compte rendu de l'exécution d'un transport demandé dans la*

Période du ..... au .....

Ministère demandeur.....

Nom de l'expéditeur.....

Lieu de l'expédition.....

Nature de la marchandise.....

Tonnage à expédier.....

Lieu de destination.....

Nom du destinataire.....

Numéro de référence }  
au programme }  
ou }  
Date et n° d'autorisation }  
de la D.G.T. }

**OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DU TRANSPORT**

Expédition assurée le.....

Date..... le.....

Signature du transporteur :

Nom, fonction et adresse de l'autorité  
ayant délivré le certificat }

Partie réservée à l'autorité qui a délivré le certificat,  
pour observations éventuelles avant renvoi du volant à la D.G.T.

Ce volant est détaché par le transporteur après exécution du transport.  
Il est complété et renvoyé à l'autorité qui a délivré le certificat.

Modèle de certificat de transports d'Intérêt National.

ANNEXE N° 1

SOSLHJM

429476/15

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER**

**Cm**

**RECTIFICATIF N° 2**  
**A LA CIRCULAIRE N° 1**

*POUR L'APPLICATION*

**DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE " SERVICE SPÉCIAL "**

**SÉRIE MOUVEMENT N° 1**

**SÉRIE COMMERCIALE N° 4**

**SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 2**

*" Modalités d'exécution à partir du 12 octobre 1939  
des transports d'intérêt national "*

Col.

Paris, le 22 novembre 1939.

Nm.  
53

**C.C. P. 14**

**LISTE DES AUTORITÉS HABILITÉES**  
**POUR DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE TRANSPORTS D'INTERET NATIONAL**

**MINISTÈRE DE LA MARINE MILITAIRE**

Le Ministère de la Marine militaire vient d'être autorisé à habiliter pour la délivrance des certificats de transports d'intérêt national certains Ingénieurs ou Agents de surveillance en résidence dans 13 centres importants d'expédition de marchandises. Ces Ingénieurs ou Agents ont, dans la zone d'action qui leur est attribuée, délégation de signature de l'Ingénieur en Chef des Constructions navales, qui reste toujours chargé de l'ensemble de sa Circonscription.

Il a été tenu compte de ces modifications dans les pages rectificatives 2 et 3 ci-jointes, que les gares doivent, dès réception, coller sur les pages correspondantes de l'Annexe N° 6 à la Circulaire N° 1 pour l'application de l'Instruction Générale « Service Spécial » Série Mouvement N° 1 - Série Commerciale N° 4 - Série Services Financiers-Gare N° 2.

*Le Commissaire Militaire,*  
**PAQUIN.**

*Le Commissaire Technique,*  
**R. LE BESNERAIS.**

429476115

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER**

**Cm**

**RECTIFICATIF N° 3**  
**A LA CIRCULAIRE N° 1**

*POUR L'APPLICATION*  
**DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE "SERVICE SPÉCIAL"**

**SÉRIE MOUVEMENT N° 1**

**SÉRIE COMMERCIALE N° 4**

**SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 2**

*"Modalités d'exécution à partir du 12 octobre 1939  
des transports d'intérêt national"*

Paris, le 15 décembre 1939.

Col.

Nm.  
53

**G. C. P. 14**

**LISTE DES AUTORITÉS HABILITÉES**  
**POUR DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE TRANSPORTS D'INTÉRÊT NATIONAL**

*Il convient d'apporter à la plume les modifications suivantes aux Annexes à la Circulaire N° 1 pour l'application de l'Instruction Générale "Service Spécial" Série Mouvement N° 1 - Série Commerciale N° 4 - Série Services Financiers - Gares N° 2.*

**Annexe N° 2. — DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS DE TRANSPORT D'INTÉRÊT NATIONAL PAR LES AUTORITÉS LOCALES.**

Verso - 2° colonne.

Ajouter à la suite des indications se rapportant au Ministère de l'Agriculture,  
**"Conservateurs, Chefs des Centres Militaires des Bois de Guerre".**

**Annexe N° 5 — MINISTÈRE DE L'AIR — FABRICATIONS DE L'AÉRONAUTIQUE.**

**page 2 - Colonne 3 -**

il y a : *Hôtel de la Duchesse Anne, Place de la Duchesse Anne, à Nantes.*

il faut : **Institut Polytechnique de l'Ouest, 3, Rue du Maréchal Joffre, à Nantes.**

**page 4 - colonne 3 -**

il y a : *Bureaux de la Compagnie Air-France, à Montauban (Haute-Garonne).*

il faut : **Bureaux de la Compagnie Air-France, à Montaudran par Toulouse (Hte-Garonne).**

*Le Commissaire Militaire,*  
**PAQUIN.**

*Le Commissaire Technique,*  
**R. LE BESNERAIS.**

429 LM6/15  
429LM6/17  
429LM6/18  
429LM6/19  
429LM6/20

Annexe n<sup>o</sup> 2 à la circulaire

*arrêté au C. D. E. 14/10/39*  
*M. Marillon (30)*

# SOCIÉTÉ NATIONALE *des* CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## ANNEXE N° 2 A LA CIRCULAIRE N° 1 POUR L'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE "SERVICE SPÉCIAL" SÉRIE MOUVEMENT N° 1 SÉRIE COMMERCIALE N° 4 SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 2

COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER

Cm

Paris, le 7 octobre 1939.

Col.

Nm.  
53

C. C. P. 14

### LISTE DES AUTORITÉS HABILITÉES POUR DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE TRANSPORTS D'INTÉRÊT NATIONAL

MINISTÈRES	AUTORITÉS HABILITÉES
Intérieur .....	Préfets.
Justice .....	Procureurs Généraux et Procureurs de la République.
Finances .....	Les Ingénieurs en chef ou Ingénieurs des Manufactures de l'Etat chargés de la direction des manufactures de tabac ou d'allumettes, ou, en cas d'empêchement, le fonctionnaire chargé par intérim de la direction. Directeurs de la Culture et des Magasins de tabacs en feuilles.
Affaires Etrangères .....	<b>Importations.</b> — En provenance des pays étrangers : le Directeur des Services Economiques français dans ce pays, ou, à défaut, le chef du service des transports français dans le port d'expédition. En provenance du Maroc : le Directeur des Services Economiques ou le Directeur du port d'expédition. En provenance de la Tunisie : le chef du Service du Ravitaillement général ou le Directeur des Mines ou le Directeur du port d'expédition. En provenance des Etats du Levant sous mandat français : le Haut-Commissaire de la République en Syrie et au Liban, ou son délégué.
Guerre .....	<b>Exportations.</b> — Pour les transports demandés par le département des Affaires étrangères : le sous-directeur d'Afrique-Levant, le sous-directeur des relations commerciales. Généraux, commandant les régions, ou, par délégation chefs d'Etat-Major, Commandants d'armes ou chefs d'établissements militaires dans les localités qui ne sont pas villes de garnison.
Armement .....	Représentants régionaux, y compris : a) Les Chefs d'arrondissements de contrôle du Service des fabrications de l'Aéronautique. b) Les représentants du Service des Mines : Ingénieur en chef des Mines des arrondissements minéralogiques ou leurs délégués, les Ingénieurs des Mines des sous-arrondissements minéralogiques et les fonctionnaires des Ponts et Chaussées habilités pour les opérations de répartition des combustibles dans les ports maritimes.

MINISTERES	AUTORITES HABILITEES
Marine Militaire .....	Le Major général de la Marine, les Majors généraux des ports, chef-lieux de région maritime, Commandants de la Marine, Directeurs des Etablissements de la Marine hors des ports (Ruelle, Indret, Guérigny), Ingénieurs chefs du service de la surveillance dans chaque circonscription de : Paris, du Nord, du Havre, de Nantes, de Lyon, du Creusot, de Saint-Nazaire, de Bordeaux, de Marseille, de la Seyne, l'Ingénieur en chef, Inspecteur des fabrications de l'artillerie navale à Paris.
Instruction Publique et Beaux-Arts	Recteur ou Inspecteur d'Académie.
Travaux Publics .....	<b>Forces hydrauliques et distribution d'énergie électrique.</b> — Ingénieurs en chef, chefs de circonscriptions de mobilisation des industries électriques ou leurs délégués, Ingénieurs en chef ou Ingénieurs des Ponts et Chaussées, spécialement désignés.
	<b>Routes.</b> — Ingénieurs en chef du service ordinaire du département.
	<b>Ports maritimes et voies navigables.</b> — Ingénieurs en chef chargés d'un service de navigation ou d'un service maritime, Directeur du service des Phares et Balises.
	<b>Commerce intérieur.</b> — Secrétaires généraux des régions économiques.
Commerce et Industrie .....	<b>Commerce extérieur.</b> — Directeur qualifié du Ministère du Commerce ou hauts fonctionnaires des Ministères « responsables ».
Agriculture .....	Directeurs régionaux des Services agricoles ou Directeurs départementaux faisant fonction de Directeurs régionaux, Intendants militaires, Directeurs régionaux du ravitaillement général ou faisant fonction de Directeurs régionaux, Directeurs départementaux des services agricoles et Intendants militaires, Directeurs départementaux des Services du Ravitaillement général.
Travail et Prévoyance sociale ....	Préfets ou chef du Service départemental de la main-d'œuvre.
	Ingénieur en chef, Directeur de la vérification du matériel et des ateliers, 75, boulevard Brune, Paris (XIV <sup>e</sup> ).
	Directeur du Dépôt central du matériel, même adresse.
	Directeurs régionaux et départementaux des P.T.T.
	Directeur chargé de l'ensemble des services ambulants et Directeurs de bureaux ambulants.
	Ingénieur en chef, Directeur des services télégraphiques de Paris, 24, rue Bertrand, Paris (VII <sup>e</sup> ).
Postes, Télégraphes, Téléphones ..	Ingénieur en chef, Directeur des services téléphoniques de Paris, 24, rue Bertrand, Paris (VII <sup>e</sup> ).
	Ingénieur en chef, Directeur du service technique de la région de Paris, 24, rue Bertrand, Paris (VII <sup>e</sup> ).
	Ingénieur en chef, Directeur des lignes souterraines à grande distance, 91, avenue de La Bourdonnais, Paris (VII <sup>e</sup> ).
	Ingénieur en chef, Directeur du service de la T.S.F.
	Ingénieur en chef, Directeur du service de la Radiodiffusion.
Santé Publique .....	Préfets.

Le Commissaire Militaire,

**PAQUIN.**

Le Commissaire Technique,

**R. LE BESNERAIS.**

42969 6/17

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER**

**Cm**

**ANNEXE N° 3**  
**A LA CIRCULAIRE N° 1**

**POUR L'APPLICATION**  
**DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE "SERVICE SPÉCIAL"**  
**SÉRIE MOUVEMENT N° 1**  
**SÉRIE COMMERCIALE N° 4**  
**SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 2**

Paris, le 26 octobre 1939.

Col.

Nm.

53

**O. G. P. 14**

**LISTE DES AUTORITÉS HABILITÉES**  
**POUR DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE TRANSPORTS D'INTÉRÊT NATIONAL**

**MINISTÈRE DE L'ARMEMENT**

**SERVICE DES FABRICATIONS DANS L'INDUSTRIE**

*(Voir Annexe N° 1 à la Circulaire N° 2 pour l'application de l'Instruction Générale "Service Spécial" Série Mouvement N° 1 - Série Commerciale N° 4 - Série Services Financiers-Gares N° 2.)*

*Le Commissaire Militaire,*  
**PAQUIN.**

*Le Commissaire Technique,*  
**R. LE BESNERAIS.**

429276118

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**ANNEXE N° 4**  
**A LA CIRCULAIRE N° 1**

POUR L'APPLICATION

**DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE " SERVICE SPÉCIAL "**  
**SÉRIE MOUVEMENT N° 1**  
**SÉRIE COMMERCIALE N° 4**  
**SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 2**

**COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER**

**Cm**

Paris, le 26 octobre 1939.

Col.

Nm.  
53

**C.O. P.14**

**LISTE DES AUTORITÉS HABILITÉES**  
**POUR DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE TRANSPORTS D'INTÉRÊT NATIONAL**

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**

**INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES**

**Représentants de la Direction Générale des Mines**

- MM. DAMIAN, 7, rue Beausset, **Alès.**
- ESTIVAL, 10, rue Ferrère, **Bordeaux.**
- de COUTARD, 22, avenue des Etats-Unis, **Clermont-Ferrand.**
- SCHNEIDER, 20, rue des Minimes, **Douai.**
- REUFFLET, 39 bis, rue de Marseille, **Lyon.**
- TIVOLLE, 12 A, rue Dragon, **Marseille.**
- DURUY, **Ludres** (Meurthe-et-Moselle).
- ROUX, 2, place de l'Edit-de-Nantes, **Nantes.**
- DESCOMBES, 10, rue Jacques-Desgeorges, **St-Etienne.**
- DURAND, 52, rue d'Alsace-Lorraine, **Toulouse.**
- LEVY, 12, rue Saint-Simon (7°), **Paris 1<sup>er</sup>.**
- DAVAL, 44, rue de Lille (7°), **Paris 2°.**
- GANIERE, **Cernay** (Haut-Rhin).
- DUHAMEAUX, 22, rue de l'Hôpital, **Rouen.**

*Le Commissaire Militaire,*  
**PAQUIN.**

*Le Commissaire Technique,*  
**R. LE BESNERAIS**

429LM6/19

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**ANNEXE N° 5**  
**A LA CIRCULAIRE N° 1**

*POUR L'APPLICATION*  
**DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE "SERVICE SPÉCIAL"**  
**SÉRIE MOUVEMENT N° 1**  
**SÉRIE COMMERCIALE N° 4**  
**SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 2**

**COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER**

**Cm**

Paris, le 26 octobre 1939.

COL.

Nm.  
53

**C.C. P.14**

**LISTE DES AUTORITÉS HABILITÉES  
POUR DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE TRANSPORTS D'INTÉRÊT NATIONAL**

**MINISTÈRE DE L'AIR**

**FABRICATION DE L'AÉRONAUTIQUE**

**Répartition du Territoire  
entre les Chefs des Divisions ou de Subdivisions**

DEPARTEMENTS	DIVISIONS ou SUBDIVISIONS	ADRESSE	NOMS ET QUALITES de L'AUTORITE INTERESSEE
Seine. Seine-et-Oise. (Région d'Argenteuil).	Paris	6 bis, rue Auguste-Vitu, à Paris (15°).	Ingénieur en Chef : DELBEGUE Ingénieur en Chef : COLLARD
Seine-Inférieure. Eure. Calvados. Manche. Seine-et-Oise. (Territoire intéressant les Ré- gions Ouest et Nord.)	Division du Contrôle du Nord	Hôtel du Grand-Cerf, 6, place de la Républi- que, à Mantes (S.-et- Oise).	Ingénieur en Chef : PHILIPPE

DEPARTEMENTS	DIVISIONS ou SUBDIVISIONS	ADRESSE	NOMS ET QUALITES de L'AUTORITE INTERESSEE
<p>Nord. Pas-de-Calais. Somme. Oise. Aisne. Ardennes (partie Nord).</p>	<p>Subdivision d'Amiens</p>	<p>18, rue Ernest-Cauvin, à <b>Amiens</b>.</p>	<p>M. PARENT</p>
<p>Seine-et-Oise. (Territoire intéressant la Ré- gion Ouest.) Eure-et-Loir.</p>	<p>Division du Contrôle de l'Ouest</p>	<p>La Pouponnière, 1, rue Emile-Zola, à <b>St-Cyr</b>.</p>	<p>Ingénieur en Chef : M. BONNET</p>
<p>Orne. Sarthe. Mayenne. Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère. Morbihan. Loire-Inférieure. Maine-et-Loire. Indre-et-Loire Vienne. Deux-Sèvres. Vendée.</p>	<p>Subdivision de Nantes</p>	<p>Hôtel de la Duchesse Anne, place de la Du- chesse-Anne, à <b>Nantes</b>.</p>	<p>M. TANNERON</p>
<p>Seine-et-Oise. (Territoires autres que ceux vi- sés ci-dessus.)</p>	<p>Subdivision <b>A</b> Division de Contrôle Centre et Est</p>	<p>207, boulevard St-Ger- main, à <b>Paris (7<sup>e</sup>)</b>.</p>	<p>M. CAUSSE</p>
<p>Loiret. Seine-et-Marne.</p>	<p>Subdivision <b>B</b> Division de Contrôle Centre et Est</p>	<p>95, avenue Edouard- Vaillant, à <b>Billancourt</b> (Seine).</p>	<p>M. ARTAULT</p>

DEPARTEMENTS	DIVISIONS ou SUBDIVISIONS	ADRESSE	NOMS ET QUALITES de L'AUTORITE INTERESSEE
Ardennes (partie Sud). Marne. Meuse. Moselle. Aube. Meurthe-et-Moselle. Haute-Marne. Bas-Rhin. Haut-Rhin. Yonne. Haute-Saône. Doubs. Jura. Saône-et-Loire. Vosges. Côte-d'Or. Territoire de Belfort.	Subdivision de Nancy	Caserne Thiry, à <b>Nancy</b> .	M. CORNILLET
Loir-et-Cher. Cher. Nièvre. Allier. Creuse. Haute-Vienne. Indre. Corrèze (partie)	Subdivision de Bourges	Grand Séminaire, rue Nicolas - Leblanc, à <b>Bourges</b> .	Lieutenant-Colonel N...
Charente. Charente-Inférieure. Corrèze (partie). Dordogne. Lot-et-Garonne. Landes. Gironde.	Division de Contrôle du Sud-Ouest	Palais de la Bourse, à <b>Bordeaux</b> .	Ingénieur en Chef : <b>BOUTIRON</b>

DEPARTEMENTS	DIVISIONS ou SUBDIVISIONS	ADRESSE	NOMS ET QUALITES de L'AUTORITE INTERESSEE
Lozère. Aveyron. Tarn-et-Garonne. Tarn. Gers. Lot. Hérault. Hautes-Pyrénées. Ariège. Aude. Pyrénées-Orientales. Basses-Pyrénées. Haute-Garonne.	Subdivision de Toulouse	Bureaux de la Compagnie Air-France, à <b>Montauban (Hte-Gar.)</b> .	M. DISTINGUIN
Basses-Alpes. Gard. Alpes-Maritimes. Var. Vaucluse. Bouches-du-Rhône.	Division du Contrôle du Sud-Est	1, place Sadi-Carnot, à <b>Marseille</b> .	Ingénieur en Chef : P. QUIGNON
Ain Haute-Savoie Rhône. Savoie. Isère. Ardèche. Drôme. Hautes-Alpes. Cantal. Puy-de-Dôme. Loire. Haute-Loire.	Subdivision de Lyon	Fort Lamothe, à <b>Lyon</b> .	M. SERRA

*Le Commissaire Militaire,*  
**PAQUIN.**

*Le Commissaire Technique,*  
**R. LE BESNERAIS.**

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER**

**Cm**

**ANNEXE N° 6**  
**A LA CIRCULAIRE N° 1**

POUR L'APPLICATION

**DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE " SERVICE SPÉCIAL "**  
**SÉRIE MOUVEMENT N° 1**  
**SÉRIE COMMERCIALE N° 4**  
**SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 2**

Paris, le 26 octobre 1939.

Col.

Nm.  
53

**C.C. P.14**

**LISTE DES AUTORITÉS HABILITÉES  
POUR DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE TRANSPORTS D'INTÉRÊT NATIONAL**

**MINISTÈRE DE LA MARINE MILITAIRE**

**I — AUTORITÉS MILITAIRES ET ADRESSES**

- Vice-Amiral Commandant en Chef Préfet Maritime 1<sup>re</sup> Région, **Cherbourg.**  
Vice-Amiral Commandant en Chef Préfet Maritime de la 2<sup>e</sup> Région, **Brest.**  
Vice-Amiral Commandant en chef Préfet Maritime 5<sup>e</sup> Région, **Lorient.**  
Vice-Amiral Commandant en Chef Préfet Maritime 3<sup>e</sup> Région, **Toulon.**  
Contre-Amiral Commandant la Marine à **Rochefort.**  
Capitaine de Vaisseau Commandant la Marine à **Dunkerque.**  
Capitaine de Vaisseau Commandant la Marine au **Havre.**  
Capitaine de Frégate Commandant la Marine à **Saint-Nazaire.**  
Capitaine de Frégate Commandant la Marine à **Bordeaux.**  
Contre-Amiral Commandant la Marine à **Marseille.**  
Capitaine de Frégate Commandant l'Entrepôt Général de l'Aéronautique Navale, **Orly.**  
M. le Directeur du Magasin Central de la Marine, 3, avenue Octave-Gréard, **Paris.** (SEGur 76-40, poste 1).

**II — INGÉNIEURS CHEFS DU SERVICE DE LA SURVEILLANCE  
(Constructions Navales)**

CIRCONSCRIPTION ZONE D'ACTION	ADRESSE ET N° DE TELEPHONE	NOM ET QUALITE DE L'INGENIEUR
<p align="center"><b>PARIS</b></p> <p>Aisne (au-dessous de la ligne Beaumont-en-Beine, Tergnier, La Fère, Laon, Neufchâtel-sur-Aisne), Aube, Côte-d'Or, Doubs, Eure (partie), Eure-et-Loire, Jura (partie) Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Hte-Marne, Meurthe-et-Moselle et Meuse (au-dessous de la ligne Montblainville, Consenvoye, Pierrepont, Ville-rupt), Moselle, Oise, Orne (partie), Bas-Rhin, Haut-Rhin, Hte-Saône, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Vosges, Yonne.</p>	<p align="center">8, boulevard Victor, <b>Paris</b>. Téléph. VAUgirard 63-50.</p>	<p align="center">Ingénieur en Chef de 1<sup>re</sup> classe de SAINT-AUBIN</p>
<p align="center"><b>NORD</b></p> <p>Aisne (ligne Beaumont-en-Beine, Tergnier, La Fère, Laon, Neufchâtel-sur-Aisne et au-dessus de cette ligne), Ardennes, Meurthe-et-Moselle et Meuse (ligne Montblainville, Consenvoye, Pierrepont, Ville-rupt, et au-dessus de cette ligne), Nord, Pas-de-Calais, Somme (région située à l'est de la ligne Sénar-pont, Oisemont, Moyenville, Quesnoy, Valéry-sur-Somme).</p>	<p align="center">108, boulevard de la Liberté, <b>Lille</b>. Téléph. 210-64, 65.</p>	<p align="center">Ingénieur en Chef de 2<sup>e</sup> classe LACHASSAGNE</p>
<p align="center"><b>LE HAVRE</b></p> <p>Calvados, Eure (partie), Manche (partie), Orne (partie), Seine-Inférieure, Somme (partie).</p>	<p align="center">6, rue Jules-Lecesne, <b>Le Havre</b>. Téléph. : 66-09.</p>	<p align="center">Ingénieur Principal GERMA</p>
<p align="center"><b>SAINT-NAZAIRE</b></p> <p>Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-In-férieure (partie), Manche (partie), Morbihan.</p>	<p align="center">Avenue de Penhoët, <b>St-Nazaire</b>. Téléph. 0-50.</p>	<p align="center">Ingénieur en Chef de 2<sup>e</sup> classe GRIVEAU</p>

CIRCONSCRIPTION ZONE D'ACTION	ADRESSE ET N° DE TELEPHONE	NOM ET QUALITE DE L'INGENIEUR
<p align="center"><b>NANTES</b></p> <p>Indre-et-Loire, Indre, Loire-Inférieure (partie), Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.</p>	<p>13, quai Ernest-Renand, <b>Nantes</b>. Téléph. : 140-66, 315-79.</p>	<p align="center">Ingénieur en Chef de 2° classe <b>STOSSKOFF</b></p>
<p align="center"><b>BORDEAUX</b></p> <p>Ariège, Aveyron, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Hte-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Hte-Vienne.</p>	<p>3, rue Fondaudège, <b>Bordeaux</b>. Téléph. 27-46.</p>	<p align="center">Ingénieur en Chef de 1° classe <b>JOUFFROY</b></p>
<p align="center"><b>MARSEILLE</b></p> <p>Basses-Alpes, Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Vaucluse.</p>	<p>21, rue des Phocéens, <b>Marseille</b>. Téléph. Colbert 43-47.</p>	<p align="center">Ingénieur en Chef de 1° classe <b>FICHEUR</b></p>
<p align="center"><b>LA SEYNE</b></p> <p>Alpes-Maritimes, Var.</p>	<p>39, quai François-Bernard, <b>La Seyne</b>. Téléph. 88.</p>	<p align="center">Ingénieur en Chef de 1° classe <b>VIEL</b></p>
<p align="center"><b>LYON</b></p> <p>Ain, Allier, Htes-Alpes, Cantal, Cher, Drôme, Isère, partie du Jura, Loire, Hte-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Hte-Savoie, Saône-et-Loire (partie).</p>	<p>21, rue de Boisnel, <b>Lyon</b>. Téléph. Moncey 18-94.</p>	<p align="center">Ingénieur en Chef de 1° classe <b>GALMIER</b></p>
<p align="center"><b>LE CREUSOT</b></p> <p>Nièvre, Saône-et-Loire (partie).</p>	<p>Porte Saint-Charles, <b>Le Creusot</b>. Téléph. 105.</p>	<p align="center">Ingénieur en Chef de 2° classe <b>MINGASSOU</b></p>

### III — INGÉNIEURS SOUS-CHEFS D'INSPECTION DES FABRICATIONS Artillerie Navale

CIRCONSCRIPTION ZONE D'ACTION	ADRESSE ET N° DE TELEPHONE	NOM ET QUALITE DE L'INGENIEUR
<p align="center"><b>PARIS-NORD</b></p> <p>Paris 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> arrts, Asnières, Aubervilliers, Clichy, Courbevoie, Levallois-Perret, Neuilly, Noisy-le-Sec, Pantin, Puteaux, St-Denis, St-Ouen.</p> <p><b>2<sup>e</sup> Région militaire,</b> Aisne (Arrts de Château-Thierry et Soissons), Meuse (sauf Arrt Montmédy), Oise, Somme.</p> <p><b>Région de Paris,</b> Seine-et-Oise, partie Nord de la Seine.</p> <p><b>6<sup>e</sup> Région militaire,</b></p> <p><b>20<sup>e</sup> Région militaire,</b></p> <p><b>4<sup>e</sup> Région militaire,</b> Orne.</p> <p><b>3<sup>e</sup> Région militaire,</b> Eure, Manche.</p>	<p align="center">10, rue Sextius-Michel, <b>Paris.</b> Téléph. SUFFren 36-75, poste 178.</p>	<p align="center">Ingénieur Principal <b>LABRO</b></p>
<p align="center"><b>PARIS-SUD</b></p> <p>Paris, Arrts 1 à 16 inclus et 20<sup>e</sup>, Boulogne-sur-Seine, Charenton, Choisy-le-Roi (Arrt de Sceaux). Ivry-sur-Seine, Montreuil-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, St-Maur-des-Fossés, Sceaux, Vanves, Villejuif, Vincennes.</p> <p><b>3<sup>e</sup> Région militaire,</b> Calvados, Seine-Inférieure.</p> <p><b>Région de Paris,</b> Seine-et-Oise, partie sud de la Seine, Seine-et-Marne.</p> <p><b>8<sup>e</sup> Région militaire,</b> Aube et Yonne.</p> <p><b>5<sup>e</sup> Région militaire,</b> Loiret, Loire-et-Cher.</p> <p><b>4<sup>e</sup> Région militaire,</b> Eure-et-Loir.</p>	<p align="center">10, rue Sextius-Michel, <b>Paris.</b> Téléph. SUFFren 36-75, poste 206.</p>	<p align="center">Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe <b>MONTAGNE</b></p>

CIRCONSCRIPTION ZONE D'ACTION	ADRESSE ET N° DE TELEPHONE	NOM ET QUALITE DE L'INGENIEUR
<p align="center"><b>NORD</b></p> <p>1<sup>re</sup> Région militaire 2<sup>e</sup> Région militaire, Aisne (Arrts de Laon, St-Quentin Vervins), Arden- nes, Meuse (arrt Montmédy).</p>	<p>Rue des Ateliers, <b>Fives-Lille.</b> Téléph. Lille 318-42.</p>	<p>Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe <b>HEUZE</b></p>
<p align="center"><b>CREUSOT</b></p> <p>7<sup>e</sup> Région militaire 8<sup>e</sup> Région militaire, (Moins Yonne et Aube). 5<sup>e</sup> Région militaire, Nièvre, Cher. 13<sup>e</sup> Région militaire, Allier.</p>	<p>Porte Saint-Charles, <b>Le Creusot.</b> Téléph. 102.</p>	<p>Ingénieur en Chef <b>COMTET</b></p>
<p align="center"><b>SAINT-ETIENNE</b></p> <p>13<sup>e</sup> Région militaire (Moins Allier, Creuse, Corrèze). 14<sup>e</sup> Région militaire</p>	<p>13, place de l'Hôtel-de-Ville, <b>St-Etienne.</b> Téléph. 46-77.</p>	<p>Ingénieur en Chef <b>SOYER</b></p>
<p align="center"><b>OUEST</b></p> <p>11<sup>e</sup> Région militaire 4<sup>e</sup> Région militaire, (Moins Eure-et-Loire). 9<sup>e</sup> Région militaire 13<sup>e</sup> Région militaire 17<sup>e</sup> Région militaire 13<sup>e</sup> Région militaire, (Creuse et Corrèze).</p>	<p>Fonderies de Ruelle, <b>Ruelle.</b> Téléph. 1.</p>	<p>Ingénieur en Chef <b>SAVARY</b></p>

CIRCONSCRIPTION ZONE D'ACTION	ADRESSE ET N° DE TELEPHONE	NOM ET QUALITE DE L'INGENIEUR
<p style="text-align: center;"><b>SUD</b></p> <p>15° Région militaire 16° Région militaire</p>	<p>Préfecture Maritime, <b>Toulon</b>. Téléph. 29.31.</p>	<p>Ingénieur en Chef <b>MERCIER</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>NANTES</b></p>	<p>Cie Générale de Construction de la locomotive, <b>Nantes</b>. Téléph. 117.50.</p>	<p>Ingénieur Principal <b>REYMOND</b></p>

#### IV — ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE HORS DES PORTS

CIRCONSCRIPTION ZONE D'ACTION	AUTORITES HABILITEES
<p>L'établissement lui-même</p> <p>L'établissement lui-même</p> <p>L'établissement lui-même</p>	<p>Monsieur l'Ingénieur Directeur des Forges Nationales de la Chaussade à <b>Guérigny</b> (Nièvre).</p> <p>Monsieur l'Ingénieur Directeur de l'Etablissement National de la Marine, à <b>Indret</b> (Loire-Inf.).</p> <p>Monsieur l'Ingénieur Directeur de la Fonderie de la Marine à <b>Ruelle</b> (Charente).</p> <p>Monsieur l'Ingénieur Directeur de l'Etablissement de <b>Saint-Tropez</b> (Var).</p>

*Le Commissaire Militaire,*  
**PAQUIN.**

*Le Commissaire Technique,*  
**R. LE BESNERAIS.**